

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n° 2013-.... du 2013 relatif à l'ouverture d'examens professionnalisés d'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR :

Publics concernés : Agents contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics réunissant les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et aux articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'action sociale et des familles.

Objet : Ouverture de recrutements réservés aux agents contractuels, pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, en application du chapitre Ier du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret fixe les modalités d'organisation des recrutements réservés aux agents contractuels, pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 précitée. La sélection des candidatures sera opérée par examens professionnalisés, organisés par les six autorités de recrutement définies au sein du décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

Le grade d'assistant de service social du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat est accessible aux agents contractuels, dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2012 susvisé et par le présent décret, par la voie d'examens professionnalisés organisés en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Ces examens professionnalisés sont ouverts par arrêté de l'une des autorités de recrutement au sens de l'article 5 du décret du 28 septembre 2012 susvisé, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, à l'exception des deuxième et quatrième alinéa de cet article.

Article 2

Peuvent se présenter aux examens professionnalisés mentionnés à l'article 1er les agents relevant de l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 du décret du 28 septembre 2012 susvisé, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 3 mai 2012 susvisé, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée et aux articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de

l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du
budget

Jérôme CAHUZAC